

ARRÊTE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le Maire de la commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la route, notamment les articles R 411.8 au R 411.32 et RR 417.10,

VU le passage du Tour de France sur la commune de Chabottes

ARRÊTE
55/2020

Article 1- Réglementation

En raison du passage du Tour de France qui se déroulera le mardi 01 septembre 2020, la D43 jusqu'à la D43A ; la D43 A jusqu'à la D945 ; la D945 jusqu'à la Route des Ecrins (VC) ; Route des Ecrins direction D113 jusqu'à D113 ; ainsi que la D113 disposera d'un usage privatif de la chaussée de 14h45 et 17h30.

Article 2 – Signalisation

Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs

Article 3

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 4 - Ampliations

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur,

- Le Chef de la Maison Technique de Saint-Bonnet-en-Champsaur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chabottes, le 11/08/2020

Le Maire, Roland AYMERICH



Signature of Roland Aymerich, Maire of Chabottes, Haute-Alpes.